

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 620

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 16, après la première occurrence du mot :

« emploi »,

insérer les mots :

« , de fin de cycle universitaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le locataire peut donner congé à tout moment en prévenant son bailleur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception trois mois à l'avance. Il n'a pas à motiver son congé, sauf s'il veut bénéficier d'un préavis réduit à un mois, dans certains cas précis.

L'objectif de cet amendement est d'étendre cette dérogation pour les étudiants en cas de fin de cycle universitaire.